

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Type de bâtiment accessoire	Remise, Serre Gazebo et Pergola	Garage Note 3		Abri d'auto	
		Annexé ou intégré	Détaché	Annexé	Détaché
Nombre maximal	1 de chaque Note 1	1	1	1	
Superficie maximale Note 5	18 m ² (194 pi ²)	81 m ² (872 pi ²)	94 m ² (1012 pi ²) Note 4	60 m ² (645 pi ²)	
Hauteur maximale (terrain inférieur à 1500 m ²)	3,7 m (12'-0")	Hauteur bâtiment principal	5 m (16'-5")	Hauteur bâtiment principal	5 m (16'-5")
Hauteur maximale (terrain de 1500 m ² et plus)	3,7 m (12'-0")	Hauteur bâtiment principal	7 m (23')	Hauteur bâtiment principal	7 m (23')
Distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'avant et avant secondaire	0,6 m (2'-0")	Normes d'implantation applicables au bâtiment principal	1 m (3' 3")	Normes d'implantation applicables au bâtiment principal	1 m (3' 3")
Distance minimale de l'habitation	2 m (6'-7")	N/A	2 m (6'-7")	N/A	2 m (6'-7")
Distance minimale d'autre bâtiment accessoire	1 m (3'-3") Note 2	2 m (6'-7")	1 m (3'-3")	2 m (6'-7")	1 m (3'-3")

Notes

- 1) Deux (2) remises sont autorisées sur un terrain lorsque celui-ci ne comporte pas de garage détaché.
- 2) Aucune distance n'est prescrite entre une pergola et d'autres bâtiments accessoires.
- 3) Il ne peut y avoir plus de deux (2) portes permettant l'accès à un véhicule routier sur un garage (détaché, annexé ou intégré).
La hauteur de ces portes de garage (détaché, annexé ou intégré) ne doit pas excéder 2,45 mètres (8'-0"), sauf en zone agricole où cette hauteur maximale est de 3,05 mètres (10'-0").
- 4) En zone agricole, la superficie d'implantation au sol maximale d'un garage détaché d'un bâtiment principal est de 120 m².
- 5) La superficie correspondant à la surface délimitée par la projection au sol du bâtiment, y compris les revêtements extérieurs.

Normes générales

- La superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder **10% de la superficie du terrain**.
- La pente minimale du toit d'un bâtiment accessoire détaché est de 20%, sauf à l'égard des pergolas.
- Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.
- La projection verticale des avant-toits du bâtiment accessoire doit être à 30 centimètres minimum des lignes de terrain.
- Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne doit pas comporter de sous-sol ou de cave.
- Un bâtiment accessoire détaché ou annexé au bâtiment principal ne peut être d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

N.B. Des normes particulières s'appliquent aux terrains d'angle (situés sur les coins de rue). De plus, certaines dispositions réglementaires peuvent varier selon la zone où se situe votre propriété. Nous vous conseillons fortement de communiquer avec le Service d'urbanisme pour plus de détails avant d'entreprendre tous travaux.

Veillez prendre note que les informations contenues dans ce document constituent un résumé des dispositions les plus courantes de la réglementation et n'ont aucune valeur légale. Advenant une contradiction entre le contenu de ce document et les règlements de la Ville de Lavaltrie, ces derniers prévalent.